

A R R E T É N° DDT-2020-53

**fixant les périodes d'ouverture de la pêche
annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2021
dans les eaux de première et deuxième catégories**

La préfète de la Creuse

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 430-1 à L.438-2 et R. 436-6 et suivants, et R. 123-19-1 et suivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 2018-044 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les remarques de la commission du bassin pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Loire Bretagne ;

VU les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) de la Creuse en date du 05 octobre 2020;

VU l'avis du Service de l'Office Français de la Biodiversité - Direction Régionale Nouvelle Aquitaine en date du 25 novembre 2020;

VU la synthèse des observations et propositions du public établie suite à la mise à disposition du public du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture de la pêche en 2020 dans le département de la Creuse a été mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse dans les conditions prévues par l'article L. 120-1 et R. 123-19-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public définie à l'article 4 de la charte de l'environnement – pendant une durée d'au moins 21 jours, c'est-à-dire du 06 novembre 2021 au 28 novembre 2020 inclus ;

CONSIDERANT les avis et observations formulées pendant cette phase de mise à disposition du public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Ouverture générale de la pêche pour 2021:

- A Dans les eaux de 1ère catégorie à l'exception des secteurs figurant à l'article 3

En application de l'article R. 436-6 -II du Code de l'Environnement, la pêche est autorisée **du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021 inclus.**

- B Dans les eaux de 2ème catégorie- à l'exception des secteurs figurant à l'article 3, (définies à l'annexe I du présent arrêté),

La pêche est autorisée **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.**

Toutefois, la pêche est interdite, pour toutes les espèces :

- *en queue des étangs de Courtille (à Guéret), des Viergnes (à Bétête) et du Moulin (au Donzeil) ;*
- *en queue de l'étang et, pour des raisons de sécurité, le long de la chaussée de l'étang de Mérinchal ;*
- *sur le barrage de Faux-la-Montagne, de l'aval du pont situé sur la route départementale n°85 jusqu'à l'amont du pont situé sur la route départementale n°992.*

Ces zones seront clairement matérialisées par des dispositifs adaptés (lignes de bouées, panneaux d'interdiction, etc.).

- C Espèces spécifiques

L'ouverture de la pêche à la grenouille verte dite commune et à la grenouille rousse est fixée, dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories, **pour l'année 2021, du 24 juillet 2021 au 19 septembre 2021 inclus.**

La pêche à l'écrevisse à pattes rouges (*astacus astacus*), à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*), à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) et des torrents (*astacus torrentium*) est totalement **interdite** dans les eaux et plans d'eau de première et deuxième catégories.

La pêche des écrevisses, autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, est autorisée :

- dans les eaux de première catégorie **du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021 inclus,**
- dans les eaux de deuxième catégorie **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus.**

ARTICLE 2. Ouverture spécifique pour 2021

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sont fixées comme suit :

DÉSIGNATION des ESPECES	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS d'EAU et PLANS d'EAU de 2 ^{ème} CATÉGORIE	TAILLES et NOMBRES de CAPTURES
truites et saumon de fontaine	Du 13 mars au 19 septembre inclus		23 cm (à l'exception du secteur du « plateau de Millevaches » tel que ce secteur est défini en annexe II au présent arrêté où cette taille est ramenée à 20 cm) 6 salmonidés/jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum y compris l'ombre commun.
ombre commun	Du 15 mai au 19 septembre inclus	Du 15 mai au 31 décembre inclus	30 cm 6 captures/jour et par pêcheur, y compris autres salmonidés.
brochet	Du 13 mars au 19 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et 24 avril au 31 décembre inclus	60 cm en 1 ^{ère} catégorie et en 2 ^{ème} catégorie*
sandre	Du 13 mars au 19 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 12 juin au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 50 cm en 2 ^{ème} catégorie*
Black-bass	Du 13 mars au 19 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 03 juillet au 31 décembre inclus	pas de taille en 1 ^{ère} catégorie 30 cm en 2 ^{ème} catégorie*
Anguille jaune	Suivant arrêté ministériel		Carnet de capture
Grenouilles verte dite commune et rousse	Du 24 juillet au 19 septembre inclus		
Écrevisses autres que à pattes rouges (<i>astacus astacus</i>), à pattes blanches (<i>austropotamobius pallipes</i>), à pattes grêles (<i>astacus leptodactylus</i>) et des torrents (<i>austropotamobius torrentium</i>)	Du 13 mars au 19 septembre inclus**	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Pas de taille de capture (espèces classées nuisibles). Transport vivant interdit

*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

**à l'exception de la retenue d'Eguzon sur laquelle les dates applicables figurent à l'article 4.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 01 février 2021 au 23 avril 2021 inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite sur les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie. Toutefois, une remise à l'eau immédiate est obligatoire des brochets capturés accidentellement.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- sur les plans d'eau de 2ème catégorie jusqu'au 14 mars 2021 ;
- et sur les quatre parcours « loisir pêche à la truite », proposés par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, sous réserve que la pêche se fasse exclusivement à la cuiller ou aux leurres du 13 mars 2021 au 23 avril 2021 inclus, à savoir :
 - sur la rivière « Le Thaurion », à Bourganeuf, entre le pont de la Chassagne (sur la route départementale n° 912) et le lieu-dit « Chez Gaillard » ;
 - sur la rivière « La Creuse », à Pionnat, de l'aval de l'écluse sise au lieu-dit « La Roche Etroite » au remous de la retenue du « Moulin du Breuil » ;
 - sur la rivière « La Petite Creuse », à Genouillac et Bétête, du « Pont du Pont » (sur la route départementale n° 3) à la piste agricole du lieu-dit « Rebouyer » ;
 - sur la rivière « La Tardes », à Chambon-sur-Voueize, de sa confluence avec le « ruisseau de Méouze » à la confluence avec la rivière « La Voueize ».

Il est interdit de pêcher la truite de mer et le saumon dans tout le département.

Dates de pêche de l'anguille européenne (Anguilla anguilla) :

- dates d'ouverture et de fermeture pour l'anguille jaune : elles seront définies ultérieurement par arrêté conjoint des ministres en charge de la pêche ;
- obligation pour les pêcheurs amateurs de noter leurs captures et d'être porteurs d'un carnet de captures ;
- fermeture toute l'année pour l'anguille argentée.

La pêche aux engins, la pêche aux filets ainsi que la pêche à la traîne sont interdites sur l'ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 3. Réserve de pêche (art R 436-69 et R 436-73)

Des cours d'eau ou parties de cours d'eau pourront faire l'objet d'interdictions de pêche ; elles seront définies par arrêté préfectoral pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

ARTICLE 4. Réglementation spéciale

Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements (R.436-37).

Les périodes d'ouverture pour certaines espèces de poissons sur le barrage d'Eguzon sont fixées comme suit

Désignation des espèces	Plan d'eau d'Eguzon	Tailles et nombres de captures/jours
brochet	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier inclus et 05 juin au 31 décembre inclus	60 cm et 2u/j *
sandre	Du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 05 juin au 31 décembre inclus	50 cm *
Black-bass	Du 1 ^{er} janvier au 14 mars inclus et du 03 juillet au 31 décembre inclus	30 cm *

*Le nombre de captures de carnassiers est de trois (3) par jour et par pêcheur avec un maximum de deux (2) brochets.

ARTICLE 5. Procédés et modes de pêche (art R 436-23)

Sur les huit parcours désignés en annexe I, il est exigé de tout pêcheur d'effectuer une remise à l'eau immédiate du poisson qu'il capture (graciation ou No Kill).

Le mode de pêche autorisé est sans arpillons ou avec arpillons écrasés, avec interdiction de l'emploi de pêche aux vifs et poissons morts.

Les modes et procédés de pêche seront indiqués pour chaque parcours.

Sur les parcours, le panier de pêche est interdit et l'usage de l'épuisette est recommandé.

Ces parcours de « **graciation** » seront clairement matérialisés par des dispositifs adaptés (panneautage, affichage à chaque accès, etc.) et seront à la charge de la Fédération Départementale de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

ARTICLE 6. Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7. Publication

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, M. le Délégué Inter-Régional de l'Office Français de la Biodiversité du Nouvelle-aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, et Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

GUERET, le

2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental



Pierra SCHWARTZ

ANNEXE I

Liste des parcours de « graciation » ou No Kill

- « **La Gioune** » sur les communes de Gioux et de Croze entre le Pont de Gioux sur la VC2 et le Pont des Angles sur la VC105, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Pic** » sur les communes de St Pardoux Morterolles et de St Martin Chateau entre le pont de Buze sur la route de Buze et le pont de Tourtouloux sur la RD51, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Thaurion** » sur les communes de Royère de Vassivière, du Monteil au Vicomte et de St Yrieix la Montagne entre le pont des Cimeaux sur la VC10 et le pont de Châtain sur le Rd7, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **Le Verraux** » sur la commune de Clugnat , entre le pont de la Ribérolle d'en bas sur la VC et le Pont du Petit Fréneix sur la RD13a, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.
- « **La Creuse** » sur la commune d'Aubusson, entre le pont de l'avenue des Lissiers sur la RD941 et le pont du chemin de fer de la caserne des pompiers, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Beauze** » sur la Commune d'Aubusson entre le pont de l'avenue des Lissiers sur le RD941 jusqu'à la confluence avec la Creuse, la pêche est autorisée uniquement à la mouche.
- « **La Gartempe** » sur les communes de la Chapelle Taillefert et de St Victor en Marche entre le pont du camping de la Chappelle Taillefert sur la Rd52 et le pont de la Rebeyrolle, la pêche est autorisée uniquement à la mouche et aux leurres.
- « **La Tardes** » sur les communes de St Domet , de la Serre Bussière Vieille, de Peyrat la Nonière et de St Priest entre le pont du moulin de Roche et le pont de Bonlieu sur la RD4, la pêche est autorisée aux appâts naturels, à la mouche et aux leurres.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

GUERET, le

29/12/2011

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental


Pierre SCHWARTZ